

Obligation de déclarer les « bénéficiaires effectifs » de votre ASBL au Registre UBO

Mode de déclaration

Généralité

La directive européenne 2015/849 anti-blanchiment prévoyait que chaque État membre devait, en principe, pour le 26 juin 2017, avoir mis sur pied un registre central reprenant l'identité des « bénéficiaires effectifs » des sociétés et autres entités juridiques nationales (en ce compris les ASBL). Ainsi, la loi belge du 18 septembre 2017 établit la mise en place en Belgique d'un registre des « bénéficiaires effectifs » (Registre UBO), avec l'obligation :

- pour les ASBL, AISBL et fondations de recueillir et de conserver des informations sur leurs « bénéficiaires effectifs » ;
- pour les administrateurs de transmettre, dans le mois et par voie électronique, les données concernant les « bénéficiaires effectifs » au Registre UBO, enregistrement électronique.

I. « Bénéficiaires effectifs »

Le nom de « bénéficiaires effectifs prête à confusion ! Il en s'agit, en aucun cas du public (bénéficiaires, usagers, patients...) auquel votre association s'adresse.

Pour les ASBL, AISBL et fondations, sont considérés comme « bénéficiaires effectifs » :

- Les administrateurs ;
- Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL, l'AISBL ou la fondation a été constituée ou opère ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'ASBL, l'AISBL ou la fondation.

Remarque : Se rajoutent, pour les fondations, les fondateurs.

II. Contenu du Registre UBO

Les informations concernant les « bénéficiaires effectifs » doivent être conservées dans un registre central géré par un service au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances. Ce registre a pour but de mettre à disposition des informations à propos des « bénéficiaires effectifs » des ASBL, AISBL, fondations...Il doit contenir au minimum :

- le nom, la date de naissance, la nationalité et le pays de résidence du bénéficiaire effectif ;
- la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Le service au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est garant du recueil des données, de leur conservation, de leur gestion et du contrôle de la qualité de ces données.

III. Responsabilité

Le conseil d'administration est responsable de l'encodage des données listées dans l'Arrêté royal via la plateforme en ligne MyMinFin, au nom de votre organisation. Pour cela, vous devez vous assurer qu'un représentant légal ou qu'un mandataire dispose d'une carte E-ID.

Il est conseillé de mettre place des procédures au sein de votre association afin que toute modification des informations sur vos « bénéficiaires effectifs » soit communiquée au Registre UBO dans le mois où survient la modification.

IV. Déclaration

Les L'Arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du Registre UBO a été publié au Moniteur belge du 14 août 2018.

Les données relatives aux bénéficiaires effectifs doivent être communiquées au registre UBO pour le 31 mars 2019 au plus tard, via la plateforme en ligne MyMinFin, par un représentant légal ou un mandataire de l'association.

LIEN UTILES :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-1

